



CCAS de Lorette

Décision n°2025-11-08

Le Président du Centre d'Action Sociale de Lorette,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Lorette en date du 30 juin 2023 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS, conformément aux possibilités offertes par l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2025

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du Centre Communal d'Action Sociale de LORETTE.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Hôtel de Ville de Lorette, Place du IIIème Millénaire, 42420 LORETTE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : bons d'aide alimentaires délivrés à certains administrés déshérités, selon des critères définis annuellement par le Conseil d'Administration du CCAS, utilisables dans les commerces de la commune (imputation article 65134 Aides)

2° : chèque cadeaux à la période de Noël à certains administrés selon des critères définis annuellement par le Conseil d'Administration du CCAS, utilisables dans les commerces de la commune (imputation article 65134 Aides)

3° : ticket-taxi, à certains administrés selon des critères définis annuellement par le Conseil d'Administration du CCAS, utilisables chez les taxis domiciliés sur la commune (imputation article 65134 Aides)



CCAS de Lorette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210089-20251127-2025-11-08-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2025

Décision n°2025-11-08

Le Président du Centre d'Action Sociale de Lorette,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Lorette en date du 30 juin 2023 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS, conformément aux possibilités offertes par l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2025

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du Centre Communal d'Action Sociale de LORETTE.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Hôtel de Ville de Lorette, Place du IIIème Millénaire, 42420 LORETTE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : bons d'aide alimentaires délivrés à certains administrés déshérités, selon des critères définis annuellement par le Conseil d'Administration du CCAS, utilisables dans les commerces de la commune (imputation article 65134 Aides)

2° : chèque cadeaux à la période de Noël à certains administrés selon des critères définis annuellement par le Conseil d'Administration du CCAS, utilisables dans les commerces de la commune (imputation article 65134 Aides)

3° : ticket-taxi, à certains administrés selon des critères définis annuellement par le Conseil d'Administration du CCAS, utilisables chez les taxis domiciliés sur la commune (imputation article 65134 Aides)